

20/2022

**ARRÊTÉ**

Madame le Maire de la commune de STE CÉRONNE-LÈS-MORTAGNE,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L22121 à L22124  
**Vu** le code de la route et notamment les articles RI 10-1 à 3, R 130 et suivants, R411-2 et suivants, R415-8, R414-14 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie .signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002;  
**Considérant** la demande de Sylvie CHARRON  
**Considérant** que pour l'exécution du déménagement de la maison de Mme CHARRON nécessite un empiètement sur la chaussée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le déménagement au **10 rue Montcacune**, nécessite un fort empiètement avec le stationnement d'un véhicule sur la chaussée. Il convient ainsi de réglementer la circulation des véhicules et des deux roues à l'aide d'un rétrécissement de la chaussée pour le stationnement du véhicule sur la chaussée. Le véhicule du déménagement qui impacte un fort empiètement sur la chaussée devra être sécurisé par des cônes K5a.

La signalisation réglementaire devra être mise en place et l'arrêté de circulation obligatoirement affiché sur le lieu du déménagement.

**ARTICLE 2** – Ces prescriptions sont applicables du **samedi 29 octobre au dimanche 30 octobre 2022**. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Mme Sylvie CHARRON**.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans panneau d'affichage de la commune de STE CÉRONNE-LÈS-MORTAGNE.

**ARTICLE 7** : Madame la Maire de Ste Céronne lès Mortagne et Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ste Céronne, le lundi 21 octobre 2022

Mme le Maire, Dominique RAGOT

